

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 29 JANVIER 1968

68003

OBJET :

Rémunération  
du personnel  
de la drague-  
suceuse

Le vingt neuf janvier mil neuf cent soixante huit, à 20 h 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire, d'après convocations faites le 24 janvier 1968

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, MOUCHOT, NAULIN, BETOUS, POUGET, GACHET, BROTEAU, Mme BIDEAU, MM. REIX, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU, OSQUIGUIL, DOMECCQ.

Représentés : M. VULTAGGIO par M. de LIPKOWSKI  
M. BOUCHET par Melle FOUCHE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. BETOUS ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose que par délibération du 14 avril 1967, le Conseil Municipal a décidé après avis de M. l'Administrateur des Affaires Maritimes, d'armer à la navigation côtière la drague-suceuse "VILLE de ROYAN" immatriculée sous le numéro 10 582 M, avec un équipage composé d'un patron et d'un matelot.

Le rôle d'équipage correspondant a été établi et la drague a pu être mise en exploitation normalement.

Mais l'Administration Supérieure de la Marine Marchande a fait des observations à la suite de cet armement ; la drague étant dépourvue de moyens propres de propulsion, devait être exclue de la liste des bâtiments de mer susceptibles de recevoir un rôle d'équipage et, en conséquence, elle ne devait être munie que d'un Permis de circulation.

Ce genre de titre de navigation ne permet pas l'emploi d'inscrits maritimes affiliés aux Organismes de la Marine Marchande comme cela avait été prévu.

Dans ces conditions, le personnel affecté à la conduite de la drague doit être assujetti au régime général de la Sécurité Sociale.

L'Equipage qui avait été recruté a été averti de la décision prise par l'administration de la Marine Marchande et a accepté d'assurer l'exploitation de la drague avec rémunération soumise au régime de la Sécurité Sociale, suivant contrat de travail annexé à la présente délibération dont les conditions sont sensiblement les mêmes que celles du contrat précédemment intervenu dans le cadre de la réglementation sur les inscrits maritimes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

DECIDE :

- que la rémunération du personnel affecté à la conduite de la drague-suceuse "Ville de Royan" sera assurée aux conditions du contrat de travail annexé à la présente délibération et assujettie au régime général de la Sécurité Sociale,
- que la dépense correspondante sera imputée chapitre 931.
- autorisé M. le Député-Maire à signer le contrat de travail à intervenir.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Les Conseillers  
ont été  
présents  
à l'assemblée  
Pour extrait conforme,  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-s-MER, le 9 FEV. 1988  
Le Sous-Préfet,

*[Handwritten signature]*

VILLE de ROYAN

DRAGUE "VILLE de ROYAN"  
Immatriculée n° 10 582 MARENNES

CONTRAT de TRAVAIL

ENTRE,

M. Jean-Moïse de LEPKOWSKI, Officier de la Légion d'Honneur,  
Député-Maire de la Ville de ROYAN, autorisé par délibération du Conseil  
Municipal en date du 29 Janvier 1968

d'une part,

ET,

le personnel affecté à la conduite de la drague "VILLE de ROYAN",  
soit :

- MM. LE ROLLE Ferdinand - Chef dragueur,  
GROLLEAU Charly - Aide dragueur,

d'autre part,

il a été convenu que les conditions de rémunération et de travail,  
sur la drague "VILLE de ROYAN", seraient les suivantes :

Le personnel de la drague, composé d'un Chef-dragueur et d'un  
Aide-dragueur, est placé sous les ordres directs des Ingénieurs du Service  
Maritime des Ponts et Chaussées et sera rémunéré aux conditions suivantes :

- CHEF DRAGUEUR :

Salaire mensuel . . . . . 1 228 Fr.

AIDE DRAGUEUR :

Salaire mensuel . . . . . 695 Fr.

Ces salaires rémunèrent le personnel pour une durée hebdomadaire  
moyenne de travail de 48 heures, quel que soit l'horaire journalier, en  
fonction des heures de marée.

oo/oo



Tous travaux effectués en dehors de cet horaire et prescrits par les Ingénieurs, seront rémunérés par applications des taux ci-après :

- CHEF DRAGUEUR :

- au-delà de 48 heures par semaine . . . . . 8,54 fr.  
(y compris majoration de 50 %)
- Dimanches et jours fériés . . . . . 9,45 fr.  
(y compris majoration de 66 %)
- Nuits, entre 0 heure et 7 heures . . . . . 11,38 fr.  
(y compris majoration de 100%)

- AIDE DRAGUEUR :

- au-delà de 48 heures par semaine . . . . . 4,83 fr.  
(y compris majoration de 50 %)
- Dimanches et jours fériés . . . . . 5,35 fr.  
(y compris majoration de 66 %)
- Nuits, entre 0 heure et 7 heures . . . . . 6,44 fr.  
(y compris majoration de 100 %)

Ces salaires et indemnités rémunèrent tous travaux de dragage et connexes, notamment entretien du matériel, graissage, peinture, montage et démontage des canalisations, réparations diverses, etc... tant sur la drague proprement dite que sur les annexes, ainsi que tous travaux à terre ou dans le port qui seront demandés au personnel.

Sur l'initiative du Chef-dragueur, et après accord des Ingénieurs, la garde permanente de nuit ou de jour du matériel pourra être prescrite en raison de conditions atmosphériques, de la situation du chantier ou de toute autre considération justifiant une telle garde.

Ces gardes seront rémunérées par le paiement d'une indemnité forfaitaire calculée sur 8 heures normales au tarif majoré de 50 % pour une nuit ou une journée complète passée à bord de la drague, entre l'heure de la fin du travail et l'heure de reprise.

Lorsque le matériel de dragage sera employé hors de la Commune de ROYAN, le personnel recevra, à titre de compensation forfaitaire de ses frais de déplacement, une indemnité journalière de 5 fr. (par jour de travail ou de présence sur le matériel.)

La paye du personnel est réglée mensuellement, dans la première quinzaine du mois suivant.

La résiliation du présent contrat reste subordonnée à un préavis  
d'un mois de part et d'autre.

A ROYAN, le

2 FEVR. 1968

Le CHEF-DRAGUEUR,



L'ALDE DRAGUEUR,



Le DEPUTE-MAIRE,

Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint-Délégué :



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-s/MER, le ~~10~~ 9 FEV. 1968

Le Sous-Préfet,

